

**Formation professionnelle continue
Remplacement des membres du personnel (MDP) en formation
par des activités pédagogiques, sportives, culturelles et
artistiques (APSCA)**

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6300 du 09/08/2017



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 01/03/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire		
Résumé	Cette circulaire vise à informer les FPO/WBE, les PO et les directions des possibilités de remplacements existantes des MDP en formation et de leur donner une information détaillée sur le dispositif APSCA.		
Mots-clés	formation professionnelle continue;remplacement;activités pédagogiques, sportives, culturelles et artistiques;APSCA		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Quentin David, Administrateur général faisant fonction

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
André Natalia, Baffrey Valérie	Direction générale du Pilotage du Système éducatif, Chantier 11	02/690.80.63 fpc.pilotage@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement**

**Formation professionnelle continue
Remplacement des membres du personnel
en formation par des activités
pédagogiques, sportives, culturelles et
artistiques (APSCA)**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

L'avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence souligne que « le développement professionnel des enseignants dans un cadre collectivement défini est un des meilleurs leviers pour garantir la qualité du système éducatif. L'impact du développement de la formation continuée des enseignants sur l'efficacité et l'équité du système scolaire est incontestable » (p. 162).

Comme vous le savez, une réforme de la formation professionnelle continue¹ qui vise à la renforcer, l'améliorer et la dynamiser est en vigueur depuis l'année scolaire 2022-2023. Elle a été présentée dans la circulaire 8742 du 26/09/2022.

Afin de faciliter l'accès des membres du personnel (MDP) aux formations professionnelles continues, le Code prévoit des dispositions² pour le remplacement de ceux-ci pendant leurs formations. Pour que la formation puisse vraiment être un droit, les remplacements concernent avant tout les formations répondant à des besoins personnalisés des MDP.

Dans le cadre de l'enveloppe globale allouée à la formation professionnelle continue, un montant est réservé aux remplacements. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que « ce budget est affecté prioritairement à l'enseignement fondamental et à l'enseignement spécialisé et pour les écoles ayant conclu un protocole de collaboration pour ces mêmes niveaux d'enseignement »³. L'étendue au spécialisé et aux EDA est une nouveauté.

La présente circulaire⁴ s'attèle à présenter les **procédures et les premières améliorations des dispositifs de remplacement existants pour ce qui relève des activités pédagogiques, sportives, culturelles et artistiques** (APSCA).

Quentin DAVID
Administrateur général f.f.



¹ Livre 6, titre 1^{er} du Code

² Art. 6.1.3-13 du Code de l'enseignement

³ Article 6.1.8-1, § 1^{er}, 3^o du Code

⁴ La présente circulaire abroge la circulaire 6300 du 09/08/2017.

Table des matières

Mot d'introduction.....	2
Table des matières.....	3
Nouveautés et modifications.....	4
Abréviations et acronymes.....	5
Personnes à contacter.....	6
1. Mesures générales.....	7
2. Des recommandations pour définir éventuellement des priorités de remplacement.....	8
3. APSCA.....	8
3.1 Principe.....	8
3.2 Qui peut être APSCA.....	9
3.3 Rémunération APSCA.....	9
3.4 Informations spécifiques pour les écoles.....	10
3.5 Informations spécifiques pour les FPO/WBE.....	11
4. FAQ.....	12
A. Questions générales sur les remplacements dans le cadre des formations.....	12
B. Questions spécifiques aux APSCA.....	12
C. Questions spécifiques au remplacement par des temporaires.....	13
Annexe.....	14



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
Budget remplacement conséquent et élargi	
Montant APSCA minimum non contraignant	



Abréviations et acronymes

Acronyme / abréviation	Signification
Le « Code »	Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
APSCA	Activités pédagogiques, sportives, culturelles, artistiques
FPC	Formation professionnelle continue
FPO/WBE	Fédération de pouvoirs organisateurs/ Wallonie-Bruxelles-Enseignement
DGEO	Direction générale de l'enseignement obligatoire



Personnes à contacter

- Direction du Pilotage du système éducatif/ Direction des Politiques Educatives (DPE)/Pilotage de la Formation professionnelle continue
fpc.pilotage@cfwb.be
- Direction générale de l'Enseignement obligatoire **pour les matières comptables et budgétaires**
mathias.strappazon@cfwb.be

1. Mesures générales

Les remplacements dans le cadre des formations sont prévus pour les (MDP) qui suivent une formation répondant à **des besoins personnalisés** durant un temps de prestation en classe.

Le titre 1^{er} du Livre 6 du Code en son article 6.1.3-13 prévoit que le pouvoir organisateur d'une école organise le remplacement d'un MDP en formation via l'une des modalités suivantes :

- 1) par des étudiants⁵ effectuant leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 38 du décret du 7 février 2019 relatif à la formation initiale des enseignants.
- 2) dans les limites budgétaires prévues à cet effet soit par :
 - A) par des MDP désignés ou engagés à titre temporaire ou placés en perte partielle de charge ou en rappel provisoire à l'activité de service ;
 - B) par des activités pédagogiques, sportives, culturelles ou artistiques (APSCA^{6 7}).
- 3) par d'autres membres de l'équipe éducative.

Pour ces remplacements, un budget est prévu pour les formations de niveau interréseaux et pour celles de niveau réseau. **Ce budget est affecté prioritairement à l'enseignement fondamental ordinaire et à l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé et pour les écoles de ces mêmes niveaux d'enseignement ayant conclu un protocole de collaboration** (écoles en dispositif d'ajustement – EDA⁸) nécessitant l'organisation de demi-jours supplémentaires de formation.

Le budget annuel affecté aux remplacements dans le cadre des formations répondant à des besoins personnalisés est fixé pour chaque FPO/WBE par un arrêté de subvention du Gouvernement de la Communauté française. Cet arrêté détaille pour chaque FPO/WBE la répartition du budget entre les deux modalités de remplacement. Cette répartition est préalablement proposée par les FPO/WBE et communiquée à la DGEO⁹.

⁵ Dans ce cas, le terme de partenariat est plus adapté que celui de remplacement : des modalités particulières doivent être envisagées pour garantir l'intérêt pédagogique du stage et l'encadrement pédagogique du stagiaire.

⁶ Dans ce cas, le terme de partenariat est également plus approprié que celui de remplacement.

⁷ Article 6.1.3-13 du Code : Les anciennes activités pédagogiques d'animation (APA) ont été remplacées par le terme activités pédagogiques, sportives, culturelles ou artistiques. (APSCA).

⁸ Les articles 1.9.2-2 et 1.9.4-2 du Code prévoient que l'augmentation du nombre de demi-jours de formation centrés sur les besoins issus du protocole de collaboration des écoles en dispositif d'ajustement est possible. Dans ce cadre, pour l'enseignement fondamental ordinaire et l'enseignement spécialisé quel que soit le niveau d'enseignement, « le gouvernement peut autoriser une **suspension complémentaire des cours** pendant cinq demi-jours maximum et **à la condition que des APSCA soient organisées** pour les élèves concernés de l'enseignement.

⁹ Pour déterminer la répartition du budget entre les deux options de remplacement, la DGEO sollicite les FPO/WBE pour connaître leurs préférences concernant l'utilisation du budget alloué au « remplacement dans le cadre des formations » pour l'année scolaire suivante. Si les FPO/WBE choisissent l'option des remplaçants temporaires, elles doivent indiquer à la DGEO le nombre de jours de remplacement par des temporaires qu'elles prévoient.

Les PO/directions qui souhaitent bénéficier d'un remplacement par un APSCA ou par un MDP temporaire doivent donc entreprendre les démarches auprès de leur FPO/WBE.

La présente circulaire s'attèle à détailler uniquement les procédures pour les remplacements par des APSCA¹⁰.

2. Des recommandations pour définir éventuellement des priorités de remplacement

L'enveloppe disponible pour les remplacements dans le cadre des formations est significative. Néanmoins, s'il s'avérait opportun de définir des priorités, voici quelques balises :

1. Ecoles ayant conclu un protocole de collaboration nécessitant l'organisation de journées de formation supplémentaires dans l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé quel que soit le niveau.
2. MDP qui sont dans de petites écoles (moins de quatre classes).
3. Directions ayant une classe.
4. MDP dans des écoles en encadrement différencié.
5. MDP qui donnent des formations.
6. Ecoles organisant un dispositif DASPA (dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés) (décret du 7 février 2019).

3. APSCA

3.1 Principe

Les APSCA¹¹ sont organisées pour encadrer les élèves des MDP qui suivent une formation répondant à des besoins personnalisés.

Les animations sont réalisées par des associations, des animateurs, des personnes-ressources extérieures à l'école et se déroulent prioritairement¹² dans les infrastructures de l'école.

Les écoles concluent elles-mêmes les conventions de collaboration avec les APSCA et veillent à la qualité¹³ de la prise en charge des élèves par celles-ci. Les prestataires APSCA sont responsables des enfants pendant la durée des animations.

¹⁰ Pour les modalités de remplacements par des MDP temporaires, voir circulaire 6300 du 09/08/2017. Pour rappel, pour ces remplacements, le code DI56 doit être renseigné sur les documents de type 12.

¹¹ Visées à l'article 6.1.3-13 du livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

¹² Pour éviter de la logistique supplémentaire (transport des élèves...), il est recommandé de privilégier des APSCA qui peuvent proposer des animations dans les infrastructures de l'école.

¹³ Une expérience professionnelle dans des écoles de la FWB, le nombre de prestations effectuées... peuvent aider à guider le choix de l'APSCA.

3.2 Qui peut être APSCA

Les APSCA peuvent être effectuées par les profils suivants :

- a. une société ou une association (personnes morales) en lien avec les domaines d'activités visés par les APSCA (pédagogique, sportif, culturel et artistique) ;
- b. une personne physique qui peut être un étudiant, un enseignant retraité, un parent, un éducateur ou toute autre personne ressource de l'école proposant une activité pédagogique, sportive, culturelle ou artistique. Ces personnes-ressources peuvent être engagées à titre de bénévole, freelance ou à titre de travailleur indépendant¹⁴.

Dans le cas de l'engagement d'une personne-ressource, il est important de bien communiquer à celle-ci que ses prestations se font en dehors de son éventuel contrat de travail et qu'elle doit avoir un statut¹⁵ pour pouvoir exercer une activité rémunérée.

Le statut de travailleur bénévole peut-être proposé aux personnes-ressources qui ne souhaitent pas entreprendre de démarches spécifiques. Il faut alors les avertir des conditions pécuniaires liées au statut de travailleur bénévole¹⁶.

Dans tous les cas, une convention de collaboration ou un contrat cadre détaillant les modalités d'intervention du prestataire doit être signé entre le PO et le prestataire APSCA.

3.3 Rémunération APSCA



Le montant journalier minimum mais non contraignant proposé pour une prestation APSCA est de 200 euros bruts.

Ce montant minimum est proposé compte tenu des différents tarifs en vigueur au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les travailleurs temporaires dans les domaines du sport, de la culture et du PECA.

Il est de la responsabilité de chaque FPO/WBE de préciser au prestataire APSCA le montant journalier des prestations.

Lorsque le prestataire est engagé à titre de bénévole, il convient d'établir une convention spécifique et de respecter les tarifs en vigueur pour le défraiement des bénévoles tel que défini par la législation¹⁷.

¹⁴ Le statut pour l'engagement de ces personnes-ressources doit être défini d'un commun accord et fixé dans la convention de collaboration avant le début de l'animation.

¹⁵ Différents statuts sont possibles pour ces personnes qui sont alors responsables d'entreprendre les démarches pour être couvertes par un statut : [prestations smart](#), indépendant ou indépendant complémentaire.

¹⁶ Statut travailleur bénévole : <https://finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles#q1>

¹⁷ <https://finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles>

3.4 Informations spécifiques pour les écoles

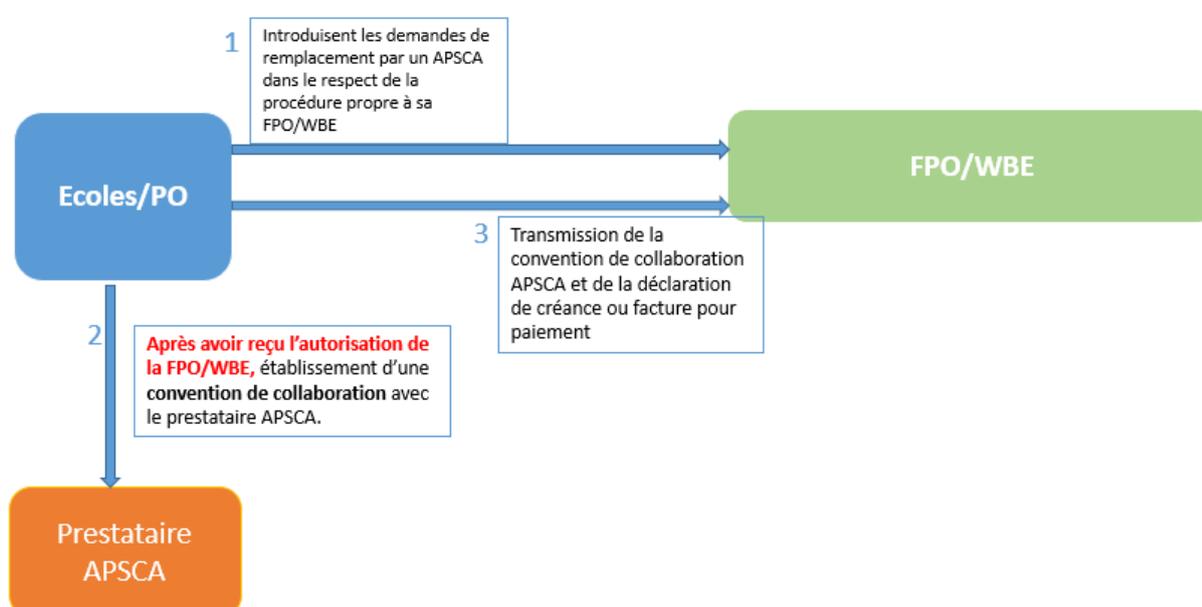


Lorsqu'un Pouvoir organisateur souhaite qu'un ou plusieurs de ses MDP participant à une formation soi(en)t remplacé(s) par des APSCA, il y a lieu de procéder de la manière suivante :

1/ Le Pouvoir organisateur ou le chef d'établissement contacte la FPO concernée ou WBE afin d'obtenir son accord formel pour le remplacement du (des) titulaire(s). Cette demande¹⁸ se fait dans le respect de la procédure définie par les FPO/WBE.

2/ une fois l'accord de la FPO ou de WBE obtenu, le PO/le chef d'établissement prend contact avec le prestataire APSCA et établit une convention de collaboration avec celui-ci.

3/ Lorsque les prestations ont eu lieu, l'école transmet à la FPO/WBE la convention de collaboration APSCA ainsi que la déclaration de créance ou la facture pour paiement.



Point d'attention : Les conventions, déclarations de créance ou factures relatives à l'organisation d'APSCA doivent être gardées dans le dossier comptable de l'école.

Les documents peuvent être conservés sous forme électronique, à condition que leur authenticité, intégrité et lisibilité soient garanties pendant toute la période de conservation légale sous format électronique.

¹⁸ Un exemple de template pour les demandes APSCA reprenant les informations minimales à transmettre à la FPO/WBE se trouve en annexe 1.

3.5 Informations spécifiques pour les FPO/WBE

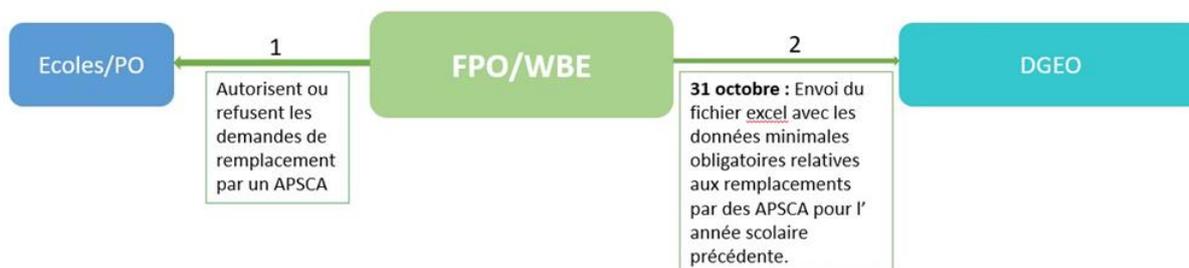
Il est demandé à chaque FPO/WBE d'informer clairement les PO/Directions d'écoles des modalités de demandes de remplacements, d'acceptation, de paiement et d'annulation des APSCA pour leurs écoles affiliées et conventionnées.

Les FPO/WBE transmettront annuellement à l'administration les données ci-dessous relatives à l'allocation des crédits de remplacement. Ces données serviront aussi dans le pilotage des remplacements



Données à transmettre au **31 octobre de l'année scolaire suivante** par fichier Excel¹⁹ à l'adresse fpc.pilotage@cfwb.be

- Coordonnées PO et/ou numéro FASE de l'école demandeuse
- Niveau de formation (R-IR)
- Niveau d'enseignement (maternel, primaire, spécialisé)
- Durée du remplacement
- Type d'APSCA (pédagogique, sportif, culturel, artistique) (à partir de 25-26)
- Statut de l'APSCA (bénévole, ASBL, personne physique, société...)
- Montant journalier de l'APSCA
- 1^{ère} date de remplacement



¹⁹ Le modèle de tableau excel sera envoyé en début d'année scolaire par le pilotage de la formation.

4. FAQ

A. Questions générales sur les remplacements dans le cadre des formations

1. Qui est concerné par les remplacements dans le cadre des formations ?

Les remplacements sont réservés prioritairement :

- Aux MDP de l'enseignement fondamental ordinaire et de l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire qui suivent une formation professionnelle répondant à des besoins personnalisés.
- Aux MDP des écoles fondamentales ordinaires et des écoles spécialisées fondamentales ou secondaires en dispositif d'ajustement (EDA) qui recourent à des demi-jours supplémentaires de formation en lien avec les besoins issus du protocole de collaboration comme ressources.

2. Quelles formations sont concernées par le dispositif de remplacement ?

Le dispositif de remplacement concerne les formations répondant à des besoins personnalisés ou les formations supplémentaires éventuelles en lien avec les besoins issus du protocole de collaboration des écoles en dispositif d'ajustement.

3. Je n'ai personne pour remplacer un enseignant qui va suivre une formation, est-ce que je peux faire appel à un stagiaire ?

OUI, vous pouvez remplacer l'enseignant par des étudiants qui effectuent leur stage dans le cadre des accords de collaboration visés à l'article 38 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. On parlera alors de partenariat, dans la mesure l'école se doit de garantir l'intérêt pédagogique du stage et l'encadrement pédagogique du stagiaire.

B. Questions spécifiques aux APSCA

4. Puis-je engager une surveillante ALE dans le cadre du dispositif APSCA afin d'encadrer les élèves lorsqu'un enseignant est en formation ?

NON, les APSCA peuvent uniquement correspondre au profil suivant :

- Une société ou une association (personne morale) en lien avec les domaines d'activités visés par les APSCA (pédagogique, sportif, culturel et artistique) ;
- Une personne physique dite personne-ressource telle qu'un étudiant, un enseignant retraité, un parent, un éducateur proposant une activité pédagogique, sportive, culturelle ou artistique. Ces personnes sont alors engagées à titre de bénévole, freelance ou à titre de travailleur indépendant.

5. Je suis directeur d'école et je souhaite faire intervenir un animateur sportif pour remplacer un enseignant qui suit une formation, dois-je rédiger une convention ?

Dans ce cadre, on recourt à un remplacement via des activités pédagogiques, sportives, culturelles et artistiques (APSCA). Dès lors, que l'intervenant soit une société/une association (personne morale) ou une personne-ressource telle qu'un étudiant, un enseignant retraité, un parent, un éducateur, **l'école doit rédiger une convention** et ce, quel que soit le statut sous lequel la personne est engagée (employé de l'association, bénévole, freelance, ou travailleur indépendant.)

6. Je souhaite engager un APSCA. Toutefois, la somme journalière allouée fixée par ma FPO/WBE ne me permet pas de payer l'intégralité du montant de l'animation. Puis-je utiliser mes dotations de subventions de fonctionnement ?

NON, les dotations ou les subventions ne sont pas destinées à être utilisées dans le cadre de l'engagement d'un prestataire APSCA.

C. Questions spécifiques au remplacement par des temporaires

7. Pourquoi faut-il rajouter un code DI 56 dans le document de type 12 lorsqu'on recourt à un remplaçant pour un MDP en formation ?

L'Administration doit impérativement disposer de ce code pour rémunérer les remplaçants et pour suivre l'état de consommation du budget alloué par la FW-B aux remplacements dans chaque FPO/WBE.

8. J'ai introduit une demande de remplacement par un temporaire auprès de ma FPO/WBE et je me suis aperçue que les dates de formation avaient été modifiées. Que dois-je faire ?

Vous devez informer votre FPO/WBE du changement de date et introduire une demande pour les nouvelles dates.



Annexe

Exemple de template pour les demandes de remplacement par un APSCA

PO/N°FASE demandeur :	
Niveau de formation (R/IR) :	
Type de formation (classique ou CAP) :	
Niveau d'enseignement : (maternel, spécialisé, fondamental) :	
Type d'APSCA (pédagogique, sportive, culturelle, artistique)	
Montant journalier <u>ASPCA</u>:	
Date du 1^{er} jour de remplacement :	
Durée du remplacement/nombre de jours APSCA :	